



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jacheres

Question écrite n° 8968

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de la repartition des crédits de la jachère énergétique. La question est d'importance, notamment dans l'optique où la France obtiendrait une part significative des 800 000 hectares sur lesquels la CEE - dans le cadre de l'accord sur le panel oléagineux - est autorisée à produire sur jachère des oléagineux à usage industriel. De 25 millions de francs en 1993, ces crédits seraient selon nos informations portés à 26 millions l'année prochaine. Il lui demande d'une part, de bien vouloir lui confirmer cette estimation, et d'autre part, lui indiquer les modalités de repartition de ces crédits, c'est-à-dire essentiellement les critères géographiques et techniques pris en compte, ainsi que le rôle de l'interprofession dans les procédures d'affectation.

Texte de la réponse

Au titre de la campagne agricole 1993-1994, une enveloppe de 26 MF a été mise en place au niveau national au profit des agriculteurs qui réaliseront une production de colza destinée à la carburation en respectant les recommandations d'une charte de l'environnement. Compte tenu de la mise en culture, en 1993, de 130 000 hectares de colza à vocation énergétique, un soutien financier de 200 francs par hectare sera donc apporté aux producteurs concernés. Il est précisé que la Commission des communautés européennes n'a pas donné suite à la demande de la France relative à un complément d'aide à l'hectare d'un montant de 200 francs justifié au titre des mesures agri-environnementales. Aux termes de l'accord interprofessionnel du 29 juin 1993, la repartition des hectares de jachère industrielle destinés à la production de colza-carburant a été effectuée, pour les semis 1993 (campagne de commercialisation 1994-1995), au prorata de la moyenne des surfaces cultivées en oléagineux et protéagineux pour les récoltes 1989 à 1992, à partir du rendement moyen départemental annuel par graine. Ces dispositions, qui permettront aux producteurs d'oléagineux et de protéagineux de toute la France, via leurs organismes stockeurs, de se voir proposer plus de 120 000 hectares de colza-carburant ont été étendues, par arrêté du 3 septembre 1993 à l'ensemble des familles concernées. En outre, la société interprofessionnelle des oléagineux, protéagineux et cultures textiles a assuré directement la gestion de 10 000 hectares. La possibilité d'échanges de contrats commerciaux entre graines alimentaires et non alimentaires est, par ailleurs, de nature à faciliter une large repartition de la jachère colza-carburant. Cet accord ne préjuge en rien les règles de gestion et de repartition des hectares qui seront adoptées pour les prochaines campagnes.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8968

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4415

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 882